

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 8 juillet 2004

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE
anciennement "Sablière Moderne de Lingolsheim"
à LINGOLSHEIM,
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002 autorisant la Société "Sablières Modernes de Lingolsheim" à exploiter une carrière en eau sur le site de LINGOLSHEIM,
- VU** la demande de modification des prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2002,
- VU** le rapport du 28 mai 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 22 juin 2004,

CONSIDÉRANT que la carrière a été exploitée à sec depuis 1930 et en eau depuis 1960,

CONSIDÉRANT que l'exploitant a respecté les distances de sécurité imposées par les réglementations en vigueur au cours des différentes autorisations qui lui ont été délivrées,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les prescriptions de l'article 3-4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 1997 relatives au respect des distances de sécurité,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La Société HOLCIM GRANULATS FRANCE, ci-après désignée par : "l'exploitant", dont l'adresse est 173, rue du Maréchal Foch 67380 LINGOLSHEIM est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 janvier 2002 sont ainsi modifiées :

14.1 Les abords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 3, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Toutefois, cette distance de sécurité de 10 mètres ne s'applique pas :

- le long de la RD 392 ,
- du côté Ouest de la carrière le long de la parcelle 133,
- du côté Sud de la carrière (parcelle 107 et 88 à 97),

où l'exploitation a eu lieu avant 1980, et avait été autorisé en limite de propriété.

L'exploitant maintiendra en place la position des talus existants en 1988 (en référence au 1^{er} plan topographique daté du 11 juillet 1988, échelle 1/2000^e) dont des extraits sont joints au présent arrêté.

De plus, l'exploitation du gisement à son nouveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne sont pas comprise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur".

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LINGOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet, secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu,
- le Maire de LINGOLSHEIM,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société HOLCIM GRANULATS FRANCE.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.